

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 7 1

40939

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-10-RN96-54482

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la requérante lors d'une audition tenue le 6 août 1997. Lors d'une conversation téléphonique avec la greffière du Comité le 10 juillet 1997, la requérante indiquait ne pouvoir être présente lors de l'audition puisqu'elle serait hospitalisée. Elle a ajouté qu'elle avait payé les honoraires de son avocat.

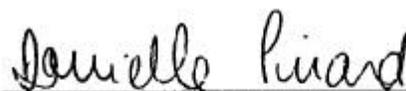
La requérante a demandé l'aide juridique le 12 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de demander la résiliation de son bail en raison du vacarme provenant d'un appartement voisin, des insultes et injures d'une voisine. Les troubles existaient depuis le 1er juillet 1995. La requérante a présenté à la Régie du logement une demande de résiliation du bail datée du 2 avril 1997 concluant à la résiliation de bail à compter du 1er mai 1997. La cause a été entendue par la Régie du logement mais aucune décision n'avait encore été rendue au moment de l'audition devant le Comité de révision.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 mars 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 8 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat de la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir la résiliation de son bail à compter du 1er mai 1997; considérant qu'elle invoquait le vacarme provenant d'un appartement voisin ainsi que les injures de son occupante; considérant que la requérante vivait cette situation depuis le 1er juillet 1995; considérant que la requérante a démontré qu'un des critères élaborés à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer dans son cas, à savoir qu'il s'agit d'une affaire mettant vraisemblablement en cause sa sécurité physique ou psychologique ainsi que ses besoins essentiels, soit une jouissance paisible de son logement; considérant que l'avocat de la requérante a démontré que le vacarme vécu par la requérante dépassait de beaucoup les bruits normaux inhérents à la location d'un logement; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER